

Département du Jura  
-----  
Arrondissement de Saint-Claude  
-----  
MAIRIE DE VIRY  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
=====

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025**

### **Présents :**

Alain Blondet, Frédéric Cottet-Emard, Edith Singer, Anne-Marie Kleinklaus, François Durafour, Joël Thibaudon, Mariane Dézile, Tony Millet, Véronique Planchin, Jean-Daniel Maire.

**Excusés avec pouvoirs :** Patricia Poitry a donné pouvoir à Mariane Dézile,  
Laurie Mathieu a donné pouvoir à Frédéric Cottet-Emard,  
Eric Michaud a donné pouvoir à Alain Blondet,  
Benjamin Bouilloux a donné pouvoir à François Durafour,  
Laëtitia Perrin a donné pouvoir à Véronique Planchin.

**Secrétaire de séance :** Véronique Planchin.

**Début de la séance :** 20h00

## **ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose d'approver le procès-verbal du 04 septembre 2025.  
Après un tour de table, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

### **URBANISME**

Madame Amélie Thibert, Directrice de l'urbanisme et de l'aménagement durables à la communauté de communes, présente les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

20h10 : arrivée de Jean-Daniel Maire

20h15 : arrivée de Mariane Dézile

### **~ 2025-44 : PLUI – DEBAT DES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD**

**Vu** la loi Montagne ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L153-12 ;

**Vu** la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Haut Jura Saint Claude par le conseil communautaire en date du 12 octobre 2022

**Vu** la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) version n°1 aux personnes publiques associées lors de la réunion du 16 janvier 2025 ;

**Vu** la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) version n°1 lors des réunions publiques réalisées en date du 27 au 29 janvier 2025 ;

**Vu** la présentation des orientations du PADD version n°2 de la présente séance ;

**Considérant** les objectifs poursuivis de la procédure d'élaboration du PLUi,  
**Considérant** les orientations du PADD traduit en 3 axes stratégiques de développement et les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain,

**Le conseil municipal,**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales telles que présentées sans vote ;
- **PRECISE** que les échanges seront formalisés dans un procès-verbal, et qu'il sera transmis au comité de pilotage de la communauté de communes.

**FINANCES**

**~ 2025-45 : Budget COMMUNE - Décision modificative de révision de crédits N° 1**

Considérant le manque de crédits disponibles au compte 62878-011,

Considérant le solde disponible au compte 7022-70,

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, la décision modificative de révision de crédits suivante :

**Tableau détaillé**

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>300 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>400 400,00 €</b>
<b>011 Charges à caractère général</b>	<b>300 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>400 400,00 €</b>
62878/011	48 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	148 000,00 €
<b>Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>148 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>248 400,00 €</b>
<b>70 Prod. services, domaine, ventes diverses</b>	<b>148 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>248 400,00 €</b>
7022/70	115 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	215 000,00 €

**Tableau récapitulatif**

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>	<b>932 220,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>932 220,00 €</b>
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>	<b>932 220,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>932 220,00 €</b>
<b>Total général des dépenses de fonctionnement (1)</b>	<b>900 938,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 000 938,00 €</b>
<b>Total général des recettes de fonctionnement (1)</b>	<b>900 938,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 000 938,00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**FORET**

**~ 2025-46 : Convention de mise à disposition de bois sur pied**

L'Office National des Forêts propose la signature d'une convention pour la mise à disposition de bois sur pied sur les parcelles 11, 12, 15, 16, 18, 19, 2, 3, 4 et 8.

Après lecture de la convention et discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ONF d'exploitation groupée de bois n° 841525E195,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette opération.

## **ECLAIRAGE PUBLIC**

### **~ 2025-47 : RVS - ELUM - ENTREPRISE MAINTENANCE 7eme tranche**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la réalisation du programme d'éclairage public suivant :

#### **RVS - ELUM - ENTREPRISE MAINTENANCE 7eme tranche**

Une participation financière peut être allouée par le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du SIDEC n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication,

#### **Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** Approuve le programme d'éclairage public présenté et son montant estimatif de 34 334,48 € TTC

**Article 2 :** Sollicite l'obtention d'une participation au SIDEC de 50,00 % du montant aidé de l'opération (Plafonné à 30 000,00 €)

Soit 15 000,00 €

**Article 3 :** Prend acte que la part de la collectivité, estimée à 19 334,48 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEC :

- à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,  
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEC du décompte général et définitif de l'opération.

**Article 4 :** Autorise le SIDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoins, le Conseil Municipal devra être saisi pour accord,

**Article 5 :** s'engage en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations

**Article 6 :** Autorise Monsieur le Maire à demander au SIDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux, et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet,

**Article 7 :** Dit que les dépenses liées à la présente décision seront payées sur le budget principal (N° SIRET du budget 21390579700014) et seront imputées au chapitre 23 de ce budget de la collectivité

## **ASSAINISSEMENT**

### **~ 2025-48 : Assainissement - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2024**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif  
**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération  
**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)  
**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**~ 2025-49 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-0253 du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Viry et SUEZ EAU France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et notamment son chapitre 10 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la délibération n° 2024/59 du 13 décembre 2024,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les

- mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,06 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

**Considérant** que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,2** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition d<sup>2</sup> es infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide** :

De fixer à 0,06 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## **RGPD**

### **~ Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Cette question, nécessitant un complément d'information, sera étudiée lors d'un conseil municipal ultérieur.

## **PATRIMOINE**

### **~ 2025-50 : Motion de soutien au maintien de la ligne ferroviaire des Hirondelles (Dole - Saint-Claude)**

**CONSIDERANT** que la ligne ferroviaire des Hirondelles relie Dole à Saint-Claude et dessert de nombreuses communes rurales, assurant un lien essentiel avec les agglomérations de Dole, Besançon et Dijon ;

**CONSIDERANT** que cette ligne constitue un service public indispensable pour :

- l'accès aux soins et aux services hospitaliers,
- la scolarité et les études supérieures (collèges, lycées, universités),
- l'accès à l'emploi et aux services publics,
- la vie culturelle, sociale et associative de nos territoires ;

**CONSIDERANT** que le train présente des avantages indéniables en matière de sécurité, notamment en période hivernale, par rapport au transport par bus sur des routes souvent difficiles ;

**CONSIDERANT** que le train offre également une capacité d'accueil bien supérieure à celle des autocars, permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité des habitants et des visiteurs ;

**CONSIDERANT** que la ligne des Hirondelles représente une véritable valeur patrimoniale et historique pour le Jura, qu'elle fait partie intégrante de l'identité du territoire, et qu'elle est régulièrement citée parmi les plus belles lignes ferroviaires de France.

**CONSIDERANT** enfin que son maintien et sa modernisation répondent aux enjeux de transition écologique en offrant une alternative durable à la voiture individuelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- exprime son attachement au maintien et au développement de la ligne ferroviaire des Hirondelles ;
- demande à l'État, à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à SNCF Réseau de garantir sa pérennité et son amélioration
- invite l'ensemble des communes du Jura et du Haut-Jura à adopter une motion similaire, afin de témoigner collectivement de l'importance de cette ligne pour l'avenir de notre territoire

## **QUESTIONS DIVERSES**

Zone artisanale LE PERRON : Les dernières parcelles constructibles ont été vendues. Quatre artisans vont venir s'installer prochainement.

Prochain Conseil Municipal : Jeudi 13 novembre 2025 à 20h.

Fin de la séance : 23h10

La Secrétaire de séance,  
Véronique Planchin



Le Maire,  
Alain Blondet

